

**Arrêté relatif à la répartition de l'aide aux investissements entre les régions de montagne**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM), du 21 mars 1997;

vu l'ordonnance concernant l'aide aux investissements dans les régions de montagne (OLIM), du 26 novembre 1997;

vu les critères utilisés par la Confédération pour établir la répartition intercantonale de l'aide à l'investissement (art. 3 et 4 OLIM);

vu l'ordonnance concernant la détermination des plafonds cantonaux d'allocation de l'aide aux investissements dans les régions de montagne pour la période 2003 à 2006, du 19 février 2003, selon laquelle un montant de 21,5 millions de francs a été attribué au canton de Neuchâtel;

vu l'art. 9 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LiLIM), du 1<sup>er</sup> février 1999;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

*arrête:*

**Article premier** Pour la période quadriennale 2003-2006, le montant attribué au canton de Neuchâtel par la Confédération au titre de l'aide aux investissements est réparti de la façon suivante:

- Association Centre-Jura : ..... fr. 8'000'000.–.
- Association Région Val-de-Travers : ..... fr. 4'800'000.–.
- Association Région Val-de-Ruz : ..... fr. 4'400'000.–.
- « Réserve cantonale » : ..... fr. 4'300'000.–.

Total fr. 21'500'000.–.

**Art. 2** Les montants faisant l'objet de la « réserve cantonale » sont attribués pour le financement de projets ou de programmes d'infrastructure particuliers, après consultation de la conférence des secrétaires des régions LIM du canton.

**Art. 3** Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur et qui sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 13 août 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
T. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER